

## SOUS-PREFECTURE D'APT

# ARRETE

N° 13 du 22 février 2006

**Portant mise en demeure à l'encontre de  
la société DURANCE DEPANNAGE à PERTUIS**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2006 00107 en date du 30 janvier 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la société DURANCE DEPANNAGE exploite un stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> sans avoir reçu l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du titre I du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inobservation par la société DURANCE DEPANNAGE du point précisé ci-avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous – Préfet d'APT ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société DURANCE DEPANNAGE est mise en demeure, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé 156 rue Roberval - ZA Terre du Fort - 84120 Pertuis.

**ARTICLE 2 :**

La société DURANCE DEPANNAGE doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

**ARTICLE 3 :**

Faute pour la société DURANCE DEPANNAGE, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.11 du Code de l' Environnement.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de PERTUIS, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 22 février 2006  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme  
Le secrétaire général

  
Patrick MIRE



  
Michel GILBERT